



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Massanes
(Gard)**

N°Saisine : 2022-011029

N°MRAe : 2022DKO256

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 011029 ;**
- **élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massanes (Gard) ;**
- **déposé par la commune de Massanes ;**
- **reçue le 26 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Massanes (superficie communale de 160 ha, 194 habitants en 2018 et 201 en 2019 et une augmentation moyenne annuelle de 0,68 % entre 2013 et 2019, source INSEE) engage l'élaboration de son PLU afin de mettre en valeur les composantes agromaternelles de la commune, préserver son patrimoine local et sa structuration villageoise, appréhender les perspectives de son développement¹ ;

Considérant la volonté de la commune d'atteindre un objectif démographique de 30 habitants supplémentaires pour atteindre 224 habitants (TCAM² de 0,85 %) à l'horizon 2035, représentant la création de 12 logements supplémentaires à raison d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare ;

Considérant que cette élaboration intègre :

- la densification du bourg évaluée à 1 250 m² dans le tissu urbain existant ;
- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones à urbaniser classées 1AU, sur les secteurs des « Combes » et des « Condamines », ces zones étant « bloquées » dans l'attente de la mise à niveau du dispositif d'assainissement, et représentant une superficie totale d'environ 1 ha ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU prévoit en outre :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation de loisirs d'environ 2 ha, identifié en zone Nel sur le plan de zonage ;
- une zone identifiée Ueq destinée aux équipements d'intérêt collectif et services publics

¹ Cf les trois axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

² Taux de croissance annuel moyen

d'environ 0,7 ha ;

Considérant la localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation (zones 1AU) en continuité du bâti existant ;

Considérant que la commune est concernée par :

- le plan de prévention du risque inondations (PPRi) du « *Gardon d'Anduze* » approuvé en avril 1995 impactant la moitié nord-ouest de son territoire et à proximité immédiate du secteur des « *Condamines* » ;
- le porter à croissance du risque feux de forêts transmis par la préfète du Gard à la commune le 11 octobre 2021 indiquant que le secteur des « *Combes* » ainsi que le STECAL sont soumis à des aléas « très forts » ;
- la présence de la zone humide « *boisements humides épars de Massanes* » en aval du secteur « *Condamines* » ;
- l'enjeu de « *paysage de relief marquant à préserver* » défini par l'atlas paysager de l'Occitanie concernant le secteur des « *Combes* » ainsi que le STECAL ;
- la zone de répartition des eaux (ZRE) superficielles « *Sous-bassin des Gardons en amont du pont de Ners* » et la ZRE souterraines « *Nappe alluviale des Gardons en amont du pont de Ners* » ;
- le plan national d'actions (PNA) en faveur de la pie grièche à tête rousse sur l'ensemble de son territoire ;
- le PNA en faveur de la pie grièche méridionale sur un quart sud du territoire englobant le secteur de projet des « *Condamines* » et le secteur « *Ueq* » ;

Considérant que le plan de zonage indique que l'ensemble des secteurs de projet sont encadrés par une ou plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que ces OAP ne sont pas jointes au dossier présenté et qu'en conséquence la prise en compte des enjeux ne peut être appréciée à ce stade ;

Considérant l'impact potentiel direct du projet communal sur les habitats de reproduction des espèces menacées bénéficiant d'un PNA ;

Considérant que les incidences environnementales potentielles du PLU sont susceptibles d'être notables et ne sont pas évaluées ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource et l'impact du changement climatique ;

Considérant que l'observatoire national de l'artificialisation établit que la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier de la commune s'est élevée à 22 660 m² pour la période 2009-2021 ;

Considérant l'absence d'informations sur les aménagements et constructions prévus sur les secteurs Nel et Ueq ;

Considérant que le projet ne présente pas l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Considérant que ces lacunes ne permettent pas d'établir que les prévisions de consommation

d'espace du projet de PLU s'inscrivent en réduction du rythme de l'artificialisation par rapport à la précédente décennie en application de la loi « climat et résilience » du 24 août 2021 ;

Considérant que les incidences du projet de PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'au regard des insuffisances répétées de la station d'épuration des eaux usées (en termes de performance) il ne peut être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Massanes (Gard), objet de la demande n°2022 - 011029, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 Novembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)* soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>